

8. Liquidation des biens en surplus

La liquidation des biens américains en surplus, qui se trouveront au Canada du fait de la construction ou de l'exploitation du pipe-line, se fera conformément aux dispositions de l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951, intervenu entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis à Ottawa et concernant la liquidation des biens en surplus.

9. Règlements canadiens d'immigration et de douane

Le Canada prendra les mesures de nature à faciliter l'admission en territoire canadien de ressortissants américains pouvant être employés à la construction du pipe-line; il est entendu cependant que les États-Unis s'engagent à rapatrier ces employés, sans déboursés de la part du Canada, au cas où les entrepreneurs ne le feraient pas eux-mêmes.

10. Impôts

Le Gouvernement canadien accordera, en ce qui concerne la construction et l'exploitation du pipe-line, une exonération des droits de douanes, des taxes d'accise et de vente, conformément aux dispositions de l'Article XIV de l'Accord sur les bases de Terre-Neuve cédées à bail, intervenu en 1941 et modifié à cet égard par une Annexe à la Note n° 109, en date du 13 février 1952, adressée par l'Ambassadeur du Canada à Washington au Secrétaire suppléant des États-Unis d'Amérique.

11. Statut des forces

Ce statut est régi par la "Convention entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs forces", signée à Londres le 19 juin 1951.

12. Ententes supplémentaires et accords administratifs

Afin de réaliser les objectifs du présent Accord, des organismes compétents des deux gouvernements pourront, au besoin, conclure des accords administratifs et des ententes supplémentaires.